

## Arrêt

n° 193 092 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et Me G. JORDENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. LIPPENS loco Me D. ANDRIEN et Me G. JORDENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Gbodjomé, d'origine ethnique Guin. Vous vous êtes installé à partir de 2005 à Lomé pour suivre une formation en école hôtelière et vous exercez la profession de cuisinier pâtissier depuis plusieurs années.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*En février 2010, lors du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la mort de l'ancien Président du Togo feu [E.], vous êtes appelé comme cuisinier pour un évènement de commémoration organisé à l'hôtel Kara. Vous rencontrez à cette occasion votre future patronne, Mme [J. A. A.], qui apprécie vos préparations et vous propose dès lors de travailler comme cuisinier à son service à domicile.*

*Dès lors depuis 2010, vous exercez donc la profession de cuisinier principal chez Madame [A. A.], qui est une femme d'affaires à la tête de la société STD et maîtresse du Président de la République Togolaise.*

*Le 22 avril 2016, votre patronne vous appelle pour vous demander de travailler exceptionnellement le dimanche et pour préparer un repas. Le 24 avril, vous préparez un repas pour trois invités indiens qui sont présents de 14h00 à 18h00; vous quittez les lieux à 20h00. Ce jour-là, deux de vos collègues sont aussi présents, [D.] et [C.]. Ensuite, rentré chez vous, vous êtes réveillé à l'aube par le garde du corps, [J.], qui vous avertit qu'il y a eu un vol chez votre patronne et que vos deux autres collègues, [D.] et [C.], sont déjà arrêtés. [J.] vous conseille de ne pas vous rendre au travail. Vous constatez plusieurs appels sur votre gsm dont des numéros inconnus, vous prenez peur et quittez votre domicile. Dehors, quelques temps après, vousappelez votre voisine qui vous dit que des personnes se sont présentées comme des amis à votre domicile et vous cherchaient car ils vous avaient perdu à une fête durant la nuit. Cela conforte votre peur et vous quittez directement le Togo le 25 avril 2016.*

*Vous prenez d'abord un taxi vers la ville d'Aného, puis un autre pour le village d'Agbankin d'où vous partez en pirogue pour rejoindre le village de Grand Popo au Bénin. Vous vous rendez ensuite vers Cotonou où vous logez pendant plusieurs jours chez votre tante. Après quelques temps, apprenant votre histoire, elle vous conseille de quitter le Bénin pour votre propre sécurité. Votre tante organise le voyage avec l'aide d'un passeur et contribue partiellement aux frais. Le 16 mai 2016, vous quittez le Bénin muni d'un passeport d'emprunt belge, via Brussels Airlines. Vous arrivez en Belgique le jour-même et introduisez votre demande d'asile le 18 mai 2016.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez principalement que votre patronne vous fasse arrêter par les forces de l'ordre suite à l'accusation de vol de 50.000.000 CFA survenu chez elle entre le 24 mai et le 25 mai 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat aux réfugiés et apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ( loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine*

*Le Commissariat remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un conflit de droit commun qui vous oppose à votre patronne, Madame [J. A. A.] dans le cadre de la relation de travail qui vous lie depuis plusieurs années (pp. 12, 15-16, 18).*

*La protection subsidiaire telle que définie dans le cadre de la loi relevée ci-dessus ne trouve pas non plus d'application. De vos déclarations, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et vous n'avez pas démontré un tel risque grave qui puisse justifier votre fuite précipitée du pays d'origine.*

*Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour au Togo, votre patronne vous fera arrêter par vos autorités car elle vous a accusé de lui avoir dérobé une importante somme d'argent. Or, invité à étayer le fondement de votre risque de subir des atteintes graves, le Commissariat général constate que ce risque n'est pas réel.*

*En effet, vous expliquez avoir reçu un appel téléphonique le 25 avril 2016 de votre collègue Jérémy qui vous informe du vol de 50.000.000 CFA chez votre patronne et l'arrestation de vos deux autres collègues, [D.] et [C.] (pp. 15, 16, 22 du rapport d'audition). Il vous explique que vous êtes également soupçonné de ce vol et vous conseille alors de ne pas vous rendre sur votre lieu de travail et d'attendre de ses nouvelles (p. 18 du rapport d'audition).*

*Amené à fournir plus de détails concrets sur cette accusation portée à votre égard et impliquant aussi vos collègues, le Commissariat général est forcé de constater que vous n'apportez presqu'aucun renseignement concret. Ainsi, vous savez uniquement qu'ils sont encore détenus mais ne savez pas depuis quand ils ont été arrêtés, ni leur lieu de détention (p. 23 du rapport d'audition). Ce manque d'information n'est pas crédible dans la mesure où vous dites que votre mère, avec qui vous gardez contact à l'heure actuelle, parle avec votre collègue [J.], resté au pays (pp. 23-24 du rapport d'audition).*

*Ensuite, vous assurez que votre patronne réussira à vous faire arrêter car vous expliquez qu'elle a déjà réussi à faire emprisonner un ancien collègue, [S.] il y a sept mois dans le cadre de son activité professionnelle (pp. 21-22 du rapport d'audition) mais vous n'apportez aucun élément concret pour étayer vos propos (pp. 22-23 du rapport d'audition).*

*Aussi, vous fondez votre risque d'être arrêté sur trois appels téléphoniques sur votre téléphone portable dans la matinée du 25 avril 2016 et vous dites que c'est une « affaire sérieuse » (p. 19 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général observe que c'étaient des appels provenant de numéros que vous ne connaissiez pas et vous n'aviez d'ailleurs pas décroché (p. 19 du rapport d'audition). Ces éléments sont insuffisants pour établir que votre problème est une affaire sérieuse.*

*Aussi encore, vous dites que votre voisine vous a informé que deux personnes en civil sont venues à votre domicile pour vous rechercher. Or, amené à préciser cette visite à votre maison, vous n'êtes pas capable de fournir le moindre détail concret sur ce fait (p. 19 du rapport d'audition) à part affirmer que ces gens sont venus en voiture et que vous ne les connaissez sûrement pas. Dès lors, rien ne permet de conclure qu'il s'agisse de vos autorités et que vous soyez effectivement recherché (p. 23 du rapport d'audition).*

*Toujours pour appuyer votre risque réel d'être arrêté, vous vous réferez de surcroit à deux visites de personnes en civil chez votre mère aux dates du 25 avril 2016 et 5 juin 2016 (p. 25 du rapport d'audition). Vous assurez que c'étaient des agents des forces de l'ordre mais rien dans votre déclarations ne permettent de le démontrer (p. 25 du rapport d'audition). Dès lors, rien ne permet non plus de croire à des recherches à votre égard.*

*Compte tenu de tous les éléments imprécis et inconsistants mentionnés précédemment, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à convaincre que votre vie était à ce point en danger qu'il vous fallait à tout prix fuir votre pays. **Partant**, votre risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève votre comportement passif face à votre situation problématique et ce constat renforce sa conviction selon laquelle votre risque d'atteintes graves n'est pas établi.*

*Outre le fait que vous n'avez pu donner aucune précision quant à l'arrestation de vos deux collègues, vous semblez ne pas avoir entamé des démarches supplémentaires pour obtenir davantage d'informations concernant leur sort (p. 24 du rapport d'audition). Cet élément enlève toute crédibilité à vos propos dans la mesure où vous présentez cette arrestation comme le fondement premier de votre peur.*

*Aussi, vous n'avez pas non plus démontré avoir entrepris des démarches pour tenter de vous défendre sur place en prenant un avocat ou en contactant une association de défense des droits de l'homme (p. 24 du rapport d'audition).*

*Vous arguez que cela vous coûterait cher et que vous n'avez aucune garantie que vous serez correctement défendu car la justice de votre pays est corrompue et aucun avocat ne pourrait gagner contre votre patronne (p. 24 du rapport d'audition). Votre réponse n'est pas satisfaisante et n'est nullement appuyée par un élément précis et objectif puisqu'il ne se base que sur votre supposition.*

*Ensuite, il ne paraît pas plus compréhensible que vous ne tentiez pas de discuter avec votre patronne, pour qui vous travaillez depuis six ans et avec qui vous aviez une bonne relation (pp. 14, 20-21 du rapport d'audition). Vous expliquez que vous n'avez pas cherché à le faire parce que votre patronne ne décrocherait pas et parce que cela vous a été conseillé par votre collègue Jérémy (p. 21 du rapport d'audition). Ces réponses ne sont pas convaincantes.*

*Concernant le **document** que vous avez déposé pour appuyer votre demande d'asile, soit votre carte d'identité (Farde « Documents » : n°1), il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, s'il permet de prouver votre identité et nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous n'avez invoqué **aucune crainte** en cas de retour dans votre pays (pp. 17, 26-27 du rapport d'audition).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle s'accorde avec la partie défenderesse pour considérer que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas des critères de rattachement énumérés par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique le déroulement de l'audition réalisée au Commissariat général. Elle souligne encore qu'elle court un risque en cas de retour dans son pays en tant que demandeur d'asile togolais débouté. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de lui de reconnaître la qualité de réfugié.

## **3. Documents déposés**

3.1. Par porteur, le 30 janvier 2017, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 22 avril 2016 du service de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Par porteur, le 3 avril 2017, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire, relative au requérant, ainsi que de copies de documents relatifs au requérant, à savoir un certificat de nationalité togolaise, une carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de célibat, une demande de visa du 7 février 2014 pour la Suisse (refusée), une demande de visa du 6 août 2015 pour l'Allemagne (acceptée) et un passeport muni d'un visa (dossier de la procédure, pièce 8).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations du requérant ainsi que de l'absence d'élément probant au sujet du conflit entre le requérant et sa patronne, des accusations alléguées et des risques d'atteintes graves invoqués.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le document est jugé inopérant.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. À l'instar de la partie défenderesse, la partie requérante constate que le récit du requérant et les problèmes allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil se rallie à ce point de vue.

5.3. Au vu de ces éléments, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de*

*réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Pour l'essentiel, la décision attaquée reproche à la partie requérante l'absence d'information relative aux événements sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale ainsi que le comportement passif de ce dernier face aux événements qu'il allègue avoir vécus.

Le Conseil relève particulièrement le manque d'information du requérant au sujet des accusations dont lui-même et deux de ses collègues ont fait l'objet, de leur détention, de l'arrestation de S., des visites effectuées à son domicile et au domicile de sa mère et du sort de ses deux collègues.

Il ressort en outre des éléments du dossier, que le requérant fonde ses déclarations sur de simples supputations et que, par ailleurs, il n'a pas cherché, le cas échéant, à obtenir des informations sur sa situation avant de prendre la fuite, à faire valoir ses droits auprès d'un avocat ni même à s'expliquer directement avec sa patronne.

Au vu de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'absence d'élément suffisamment probant permettant d'établir que les problèmes auxquels le requérant fait référence sont un tant soit peu conséquents et sérieux. Le Conseil s'accorde également à considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que les imprécisions et les inconsistances relevées dans le récit du requérant empêchent de croire que la vie du requérant est à ce point en danger qu'il se devait de fuir son pays d'origine.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et de la réalité des risques invoqués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle considère que le requérant a livré un récit détaillé, logique et dénué de contradictions ainsi que des éléments qui constituent un faisceau d'indice permettant d'établir la réalité de ce récit. Elle estime également que le comportement du requérant se justifie au vu du profil des différents protagonistes du récit.

6.4.1. La partie requérante souligne notamment le manque d'objectivité et d'impartialité dans le chef de la partie défenderesse dans le cadre de l'audition réalisée le 17 août 2016 au Commissariat général.

À la lecture du rapport de ladite audition, le Conseil constate que celle-ci a duré quatre heures et que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision.

Le Conseil remarque, par ailleurs, que le requérant et son conseil n'ont, à aucun moment de l'audition, fait état de problèmes, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète, alors même qu'il lui a été posé en début d'audition la question de savoir s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu positivement, et qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés (rapport d'audition, pages 2 à 4).

Le Conseil estime qu'il ressort du rapport d'audition que l'agent de protection a adéquatement mené sa mission, les notes manuscrites figurant dans le rapport ne devant pas être interprétées comme le signe d'un manque d'objectivité ou d'impartialité dans le chef de la partie défenderesse mais devant être considérées comme faisant partie du travail réalisé par l'agent de protection dans le cadre de l'évaluation du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant (rapport d'audition du 17 août 2016, page 22).

6.4.2. La partie requérante invoque également le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile togolais déboutés. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué d'examen approfondi de la question et de n'avoir fourni aucune information à ce sujet. À cet égard, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse dépose un document du 22 avril 2016, intitulé « COI Focus – Togo – Les demandeurs d'asile déboutés ». Le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En effet, il ressort des informations précitées que des demandeurs d'asile togolais ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays, que le gouvernement togolais collabore avec diverses organisations, dont le HCR, qu'au sein du gouvernement togolais, le Haut-Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire travaille avec les rapatriés togolais et que la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger. La partie requérante n'apporte, du reste, pas le moindre élément de nature à conclure différemment. Dès lors, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en tant que demandeur d'asile togolais débouté ne peut pas être tenue pour fondée.

6.4.3. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les atteintes graves alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel d'atteintes graves n'est pas établi.

6.6.1. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dès lors, le document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et aux risques allégués.

6.6.2. Quant aux documents transmis par la partie défenderesse en date du 3 avril 2017 concernant une déclaration de mariage faite par le requérant, le Conseil constate tout d'abord que ce dernier s'est abstenu de transmettre personnellement ces documents aux instances d'asile alors qu'il a le devoir de collaborer avec celles-ci.

Ensuite, le Conseil considère que les documents accompagnant la déclaration de mariage, notamment le certificat de nationalité togolaise, l'acte de naissance et le certificat de célibat, mettent en cause le besoin de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil estime que les démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités nationales togolaises afin d'obtenir de tels documents utiles à son mariage en Belgique sont incompatibles avec les risques d'atteintes graves qu'il allègue vis-à-vis de ses autorités nationales en cas de retour au Togo.

Pour le surplus, le Conseil observe que le passeport du requérant comporte un visa Schengen estampé d'un cachet d'entrée du 15 août 2015 en Allemagne, mais pas d'un cachet de sortie. Dès lors, à défaut d'informations contraires apportées par les parties, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans l'espace Schengen depuis le mois d'août 2015 et que, partant, la réalité des événements de 2016 tels qu'ils ont été décrits par le requérant est largement mise en cause.

6.7. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. Ces constatations rendent inutile l'examen des moyens de la requête relatifs au fonctionnement de la justice au Togo, à la corruption et aux infractions pénales, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque allégué.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS